

CAPACITÉ DE GESTION

(Arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière)

Pour justifier de la capacité à gérer un établissement de la conduite, les exploitants doivent être titulaires :

- soit d'un diplôme d'état ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique, dans les domaines juridiques, économique, comptable ou commercial. Le niveau requis doit être d'un niveau égal ou supérieur au niveau III (Bac +2)
- soit du certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière et délivré avant le 1^{er} juillet 2016
- soit d'une attestation de formation spécifique à la gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite délivrée par un organisme agréé avant le 1^{er} juillet 2016.

LISTE DES ORGANISMES AGREES

Centre de Formation FREJAVILLE

51, Boulevard Côte Blatin
63000 CLERMONT-FERRAND
☎ 04.73.93.50.80
06.09.57.03.74

**CONDITIONS GENERALES RÉSULTANT
DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**
(Liste non limitative)

LOCAUX

- posséder une entrée indépendante de toute autre activité
- comprendre au minimum une salle affectée à l'accueil du public et une autre à l'enseignement. La ou les pièces destinées à l'enseignement doivent être suffisamment isolées phoniquement pour permettre un enseignement dans de bonnes conditions
- disposer d'une superficie totale minimale (accueil et enseignement) fixée à 25 m²
- disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

AFFICHAGE

- afficher de manière visible l'arrêté portant l'agrément de l'établissement
- tenir à disposition du public le programme de formation défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière
- afficher les tarifs, précis et détaillés, visibles depuis l'extérieur de l'établissement.

VEHICULE

- Tout véhicule à moteur destiné à l'enseignement professionnel de la conduite doit être pourvu d'une autorisation de mise en circulation délivrée sous la forme d'une mention spéciale portée sur le certificat d'immatriculation. Cette mention est constituée du texte suivant : **Véhicule école.**
Font exception : les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes et les quadricycles légers et lourds à moteur.